

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-030 fixant les prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la pisciculture « Les eaux de Queyssac » sur la commune de QUEYSSAC

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, du 10 mars 2022 :

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de QUEYSSAC ;

Vu le rapport de visite en date du 20 mars 2023 :

Vu la demande de modifications des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2013 suscité en date du 11 avril 2023 enregistrée sous le n°24-2023-00053 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 12 juin 2023 ;

Vu la déclaration d'absence observations vis-à-vis des prescriptions du pétitionnaire en date du 5 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que cette pisciculture est implantée sur le bassin versant du ruisseau « La Seyze » (masse d'eau FRFRR42A_1), cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que la prise d'eau alimentant la pisciculture « Les Eaux de Queyssac » est localisée dans le bras de décharge du Moulin de la Queysserie;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1: Autorisation

Monsieur Frédéric DHERMY demeurant « Les Doulets », 24140 QUEYSSAC, est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de la pisciculture « Les Eaux de Queyssac » sur la commune de QUEYSSAC. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau cidessus.

Article 2 : Caractéristique des installations

L'établissement est situé sur le ruisseau la Seyze affluent du Caudeau classé en première catégorie piscicole.

La pisciculture est constituée de quatre plans d'eau et six bassins situés entre le canal de fuite de l'ancien Moulin de la Queysserie et le ruisseau la Seyze.

La pisciculture est alimentée à partir d'un canal de prise d'eau en rive gauche de la Seyze.

Deux prises d'eau complémentaires existent sur le domaine privé du canal de fuite du moulin, une par pompage l'autre par un canal à ciel ouvert.

Titre II: Prescriptions

Article 3: Aménagements

<u>Prélèvement</u>

Le prélèvement d'eau d'alimentation de la pisciculture est réalisé au moyen d'une prise d'eau en rive gauche du canal de décharge du Moulin de la Queysserie.

Aucun prélèvement n'est fait sur le ruisseau « La Seyze »

Grilles de clôture:

Des grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, sont installées sur chacune des prises d'eau et sur le rejet de la pisciculture, à savoir :

- sur la prise d'eau sur le canal de décharge du Moulin de la Queysserie.
- sur tout point de rejet de la pisciculture dans le ruisseau « La Seyze ».

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles doivent être en tout temps fonctionnelles, et empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus pour être toujours fonctionnels.

Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Les points de rejet sont équipés de dispositifs (système du type moine, dérivation souterraine ou siphon) permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 4: Prescriptions spécifiques d'exploitation

Vidanges:

Le propriétaire déclare la vidange au minimum quinze jours (15 jours) à l'avance à la DDT et au service départemental l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures.

- matières en suspension (MES) ; inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄+) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre ;

L'augmentation de la concentration de la demande en oxygène (DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet ne dépasse pas 5 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Un dispositif permettant le tri sur place de tout le poisson présent dans le plan d'eau est mis en place, les espèces indésirables sont détruites sur place.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux d'aménagement

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation des ouvrages ou d'aménagements provisoires.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges du cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 6: Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (https://www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

A peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 17: Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric DHERMY pétitionnaire, dont copie sera adressée au maire de la commune de QUEYSSAC.

Périgueux le 17 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Liste des annexes : plan de situation et carte représentant les plans d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE



